Vincent Reynouard

RÉPONSE AUX ÉVÊQUES « REPENTANTS »

LE DOCUMENT QUI PROUVE QUE

LE CLERGÉ A EU RAISON DE SE TAIRE FACE AUX STATUTS DES JUIFS PROMULGUÉS SOUS VICHY

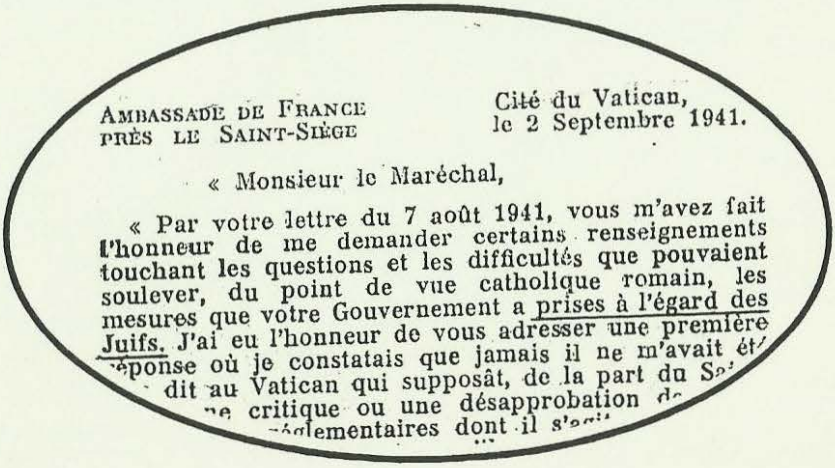

AMBASSADE DE FRANCE
PRÈS LE SAINT-SIÈGE

Cité du Vatican,
le 2 Septembre 1941.

« Monsieur le Maréchal,

« Par votre lettre du 7 août 1941, vous m'avez fait l'honneur de me demander certains renseignements touchant les questions et les difficultés que pouvaient soulever, du point de vue catholique romain, les mesures que votre Gouvernement a prises à l'égard des Juifs. J'ai eu l'honneur de vous adresser une première réponse où je constatais que jamais il ne m'avait été dit au Vatican qui supposât, de la part du Saint-Siège, une critique ou une désapprobation des mesures gouvernementaires dont il s'agit.

Publications de l'ANEC
Janvier 1998
Diffusion hors commerce

Réponse aux évêques « repentants »

LE CLERGÉ A EU RAISON DE SE TAIRE FACE AUX STATUTS DES JUIFS PROMULGUÉS PAR VICHY

Un document capital oublié

Monseigneur de Berranger reproche aux clergé français de s'être tu lorsque, à partir de 1940, le gouvernement du Maréchal Pétain adopta une législation antijuive. Dans un entretien accordé au mensuel *La Nef*, il a déclaré :

> La repentance concerne [...] le silence sur les deux statuts des Juifs promulgués [par Vichy] en 1940 et 1941[1].

D'après lui, ce silence constitue une « *faute institutionnelle* » pour laquelle « *le temps est venu* » de « *demander pardon à Dieu et aux hommes* »[2] .

Grave erreur.

UN SEUL document historique (dont l'authenticité n'a jamais été mise en doute) suffit pour démontrer que les évêques de France :

- non seulement n'ont commis aucune faute, aucun péché, en se taisant, mais aussi ;
- qu'ils *devaient* se taire sous peine d'entrer en contradiction avec... le Saint-Siège.

Il s'agit d'une lettre en date du 2 septembre 1941 adressée au maréchal Pétain par l'ambassade de France près le Saint-Siège.

Le premier Statut des Juifs fut promulgué en France le 3 octobre 1940. Un deuxième, qui le remplaçait, suivit le 2 juin 1941. Or, le 7 août de la même année, le Maréchal eut la prudence d'écrire à l'Ambassade de France près le Saint-Siège afin de savoir si cette nouvelle législation pouvait se révéler, sur certains

[1] *La Nef*, n° 77, novembre 1997, p. 21, col. B.

[2] Voy. la « Déclaration de repentance » reproduite en annexe I.

points, en désaccord avec la doctrine catholique romaine. La réponse lui parvint début septembre 1941, elle était signé Léon Bérard, Ambassadeur de France au Vatican.

Afin que personne ne puisse nous accuser de tricher ou de citer des phrases hors contexte, nous la reproduisons intégralement telle qu'elle a été publiée dans le livre sur le procès de Xavier Vallat (le passage soulignés sont ceux qui seront repris dans la brochure)[3]. Les commentaires suivront.

LETTRE ADRESSEE AU MARECHAL PETAIN
PAR L'AMBASSADE DE FRANCE
PRES LE SAINT-SIEGE

AMBASSADE DE FRANCE
PRÈS LE SAINT-SIÈGE

Cité du Vatican,
le 2 Septembre 1941.

« Monsieur le Maréchal,

« Par votre lettre du 7 août 1941, vous m'avez fait l'honneur de me demander certains renseignements touchant les questions et les difficultés que pouvaient soulever, du point de vue catholique romain, les mesures que votre Gouvernement a prises à l'égard des Juifs. J'ai eu l'honneur de vous adresser une première réponse où je constatais que jamais il ne m'avait été rien dit au Vatican qui supposât, de la part du Saint-Siège, une critique ou une désapprobation des actes législatifs et réglementaires dont il s'agit. Maintenant, je puis affirmer en outre qu'il n'apparaît point que l'autorité pontificale se soit à aucun moment occupée ni préoccupée de cette partie de la politique française et qu'aucune plainte ou requête venue de France ne lui en a jusqu'à présent donné l'occasion.

« J'ajoutais, dans ma précédente lettre, qu'il me faudrait quelque temps, en raison des habitudes romaines, pour réunir les éléments d'une réponse fondée et complète. Je n'ai encore pu me procurer les textes organisant le statut des Juifs dans l'Etat fasciste: ce qui s'explique aisément quand on sait que nous n'avons

— 500 —

[3] Voy. *Le procès de Xavier Vallat présenté par ses amis* (Préface de Marie-Madeleine Martin) (Éd. du Conquistador, Paris, 1948, 509 p.), pp. 500-509.

ici aucune relation directe avec les autorités italiennes. J'espère recevoir un de ces prochains jours ces documents. Mais je me trouve dès à présent en mesure de traiter le sujet principal qui m'est indiqué par votre lettre du 7 août: la position du Saint-Siège devant le problème juif avec examen des contradictions ou divergences qui pourraient se constater entre les enseignements de l'Eglise sur cette question et la législation fasciste d'une part, la législation française de l'autre.

« La matière est complexe. Pour donner à mon exposé autant de clarté et de précision qu'il me sera possible, je vous demanderai, Monsieur le Maréchal, la permission d'y marquer par des rubriques et des paragraphes l'ordre que je crois utile de suivre et les divers points sur lesquels a porté mon enquête. Je n'y affirmerai rien qui n'ait été par moi vérifié auprès de représentants très autorisés du Gouvernement de l'Eglise.

A. — *L'Eglise et le Racisme.*

« Il y a une opposition foncière, irréductible, entre la doctrine de l'Eglise et les théories « racistes ». L'Eglise qui est par définition universelle, professe l'unité du genre humain. Un même rédempteur est mort pour tous les hommes; l'Evangile s'adresse et sera annoncé à « toute créature ». Tout être humain a une âme immortelle, assistée de la même grâce et appelée au même salut que celle de tous ses semblables. C'est par là qu'il se trouve constitué en dignité; là est le fondement de ses droits, dont ses devoirs sont la mesure. Toutes ces propositions demeurent incompatibles avec une conception qui fait dériver de la conformation du crâne et de la qualité du sang les aptitudes et la vocation des peuples, leur religion même, pour établir finalement une hiérarchie des races, au sommet de laquelle apparaît une race pure ou royale que l'on nomme « aryenne ».

« Dans son Encyclique *Mit Brennender Sorge* du 14 mars 1937 sur le national-socialisme et la situation

du catholicisme en Allemagne, Pie XI écrit : « Quiconque prend la race ou le peuple, ou l'Etat ou la forme de l'Etat, ou les dépositaires du pouvoir, ou toute autre valeur fondamentale de la communauté humaine — toutes choses qui tiennent dans l'ordre terrestre une place nécessaire et honorable — quiconque prend ces notions pour les retirer de cette échelle des valeurs, même religieuses, et les divinise par un culte idolâtrique, celui-là renverse et fausse l'ordre des choses créé et ordonné par Dieu : celui-là est loin de la vraie foi en Dieu et d'une conception de la vie répondant à cette foi. »

« Le 29 juillet 1938, dans une allocution adressée aux élèves du Séminaire de la Propagande, ce même pape disait: « On oublie que le genre humain, tout le genre humain est une seule et grande race universelle humaine. On ne peut toutefois nier que dans cette famille universelle, il y ait une place pour des races spéciales, pour des nationalités encore plus spécialisées : c'est comme dans les grandes compositions musicales comprenant de grandes variations où cependant l'on retrouve le même motif général, le leitmotiv qui domine et inspire toute la pièce. De même dans le genre humain... »

« Par un décret du 13 avril 1938, la Congrégation pontificale des Etudes, Séminaires et Universités a dénoncé comme contraires à la foi un certain nombre de propositions racistes, dont les suivantes : « ...5° La religion est soumise à la loi de la race et doit lui être adaptée. — 6° La source première et la règle suprême de tout ordre juridique est l'instinct racial. »

« L'Eglise a donc condamné le racisme comme elle a condamné le communisme.

« De ces enseignements touchant les idées racistes on ne saurait pourtant déduire, il s'en faut de beaucoup, qu'elle condamne nécessairement toute mesure particulière prise par tel ou tel Etat contre ce que l'on appelle la race juive. Sa pensée comporte, là-dessus, des distinctions et des nuances qu'il convient de noter. Le sujet doit être traité distinctement.

B. — *L'Eglise.*
Le problème juif et l'antisémitisme.

« On chercherait vainement à extraire du droit canonique, de la théologie, des actes pontificaux, un ensemble de préceptes qui ressemblât à une législation sur le judaïsme et la religion judaïque. On n'y trouverait même pas facilement, en telle matière, un corps de doctrine aux contours bien arrêtés.

« Le principe qui apparaît d'abord, et comme le plus certain, c'est qu'aux yeux de l'Eglise, un Juif qui a reçu valablement le baptême cesse d'être juif pour se confondre dans le « troupeau du Christ ». Toutefois, il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que, pour l'Eglise, la religion soit la seule chose qui distingue Israël au milieu des nations. Elle ne considère pas du tout que les Juifs constituent une simple « famille spirituelle », comme celles que composent chez nous par exemple, les catholiques et les chrétiens « réformés ». Elle reconnaît que parmi les traits distinctifs de la communauté israélite, il entre des particularités, non pas *raciales* mais *ethniques*. C'est ce qu'elle a depuis longtemps discerné, et toujours elle en a tenu compte.

« Nous savons par l'histoire générale que l'Eglise a souvent protégé les Juifs contre la violence et l'injustice de leurs persécuteurs et qu'en même temps elle les a relégués dans les ghettos. Un de ses plus grands docteurs, saint Thomas d'Aquin, a laissé des enseignements qui rendent compte de cette attitude. Il a traité incidemment, mais en termes fort nets du problème juif dans la *Somme Théologique*, question 10 de la IIa, Hae, art. 9, 10, 11 et 12. Voici un résumé de sa doctrine. Il faut se montrer tolérant envers les Juifs quant à l'exercice de leur religion; qu'ils soient à l'abri des contraintes religieuses; que l'on ne baptise pas leurs enfants par force, sans le consentement des parents. D'autre part, tout en proscrivant toute politique d'oppression envers les Juifs, saint Thomas n'en recommande pas moins de prendre à leur égard des mesures propres à limiter leur action dans la société et à restreindre leur influence. Il serait déraisonnable de leur

laisser, dans un Etat chrétien, exercer le gouvernement et réduire par là à leur autorité les catholiques. D'où il résulte qu'il est légitime de leur interdire l'accès des fonctions publiques; légitime également de ne les admettre que dans une proportion déterminée dans les Universités (*numerus clausus*) et dans les professions libérales.

« En fait, cette pratique a été très strictement suivie au moyen âge. Un concile du Latran prescrit à cette fin que les Juifs se distinguent des chrétiens par une particularité de leur habillement.

« Ernest Renan s'est peut-être montré bon thomiste et fidèle à ses cahiers de Saint-Sulpice lorsqu'il a dit quelque part que si les Juifs avaient connu tant d'épreuves au cours de leur histoire, cela tenait à ce que dans tous les pays où ils se sont établis ils ont réclamé le bénéfice du droit commun et quelques privilèges particuliers, de surcroît...

« Il nous serait dès à présent possible, à l'aide des données qui précèdent, d'apprécier si le statut des Juifs promulgué par l'Etat français s'oppose ou non — et en quels points il s'opposerait — aux principes catholiques. Mais ce rapprochement et cette appréciation nous seront beaucoup plus aisés lorsque nous saurons quel accueil a été fait par le Saint-Siège aux dispositions arrêtées, il y a trois ans environ, par l'Etat fasciste à l'égard des Juifs.

C. — *Difficulté entre le Saint-Siège et l'Italie à propos de la législation fasciste sur les Juifs.*

« Non seulement les mesures adoptées par le gouvernement fasciste n'ont été précédées d'aucune négociations ni d'aucune entente entre le Saint-Siège et lui, mais elles ont donné lieu à de graves critiques de la part de l'autorité pontificale. Il importe fort de déterminer avec précision la nature et l'objet de cette divergence.

« Comme il est dit au commencement de cette lettre, je ne suis pas encore en possession des textes législatifs italiens. Mais les explications les plus claires m'ont

été données au Vatican quant au point capital dont je vais avoir ici à faire état.

« La loi fasciste sur les Juifs contient des dispositions qui touchent aux règles juridiques de l'union conjugale. Elle prohibe, en de certaines conditions, le mariage entre sujets italiens « aryens » et des personnes de race juive, eussent-elles adhéré à la religion catholique. L'Eglise, elle, considère comme parfaitement valables non seulement les unions entre catholiques et juifs convertis et baptisés, mais aussi les unions, canoniquement célébrées devant un prêtre, entre catholiques et juifs non convertis, pourvu en ce deuxième cas qu'il ait été obtenu de l'autorité ecclésiastique une permission appelée « dispense ». L'innovation ainsi introduite dans la législation italienne eût motivé, de soi, la désapprobation du pouvoir pontifical. Celui-ci estime, selon une de ses traditions les plus anciennes et les plus fermes, que le mariage est essentiellement un sacrement, par la même chose de l'ordre spirituel au premier chef et qu'en conséquence c'est d'après la loi religieuse catholique que doit se régler tout ce qui se rapporte à la formation et à la validité du lien matrimonial.

« Mais il y avait une autre raison, et plus décisive pratiquement pour que la nouvelle loi fasciste rencontrât un accueil défavorable au Vatican. En statuant comme il l'avait fait sur les mariages entre aryens et non aryens, l'Etat fasciste manquait au Concordat conclu entre le Saint-Siège et l'Italie le 11 février 1929. L'article 34 de cette Convention dispose : « L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils. » C'est-à-dire que le Droit italien attache désormais au mariage célébré devant un prêtre — *au sacrement* de mariage selon la seule loi religieuse — tous les effets juridiques que le Droit français reconnaît exclusivement depuis la Révolution de 1789, au mariage célébré devant l'officier de l'état civil compétent. L'article 34 contient en outre les dispositions suivantes, fort dignes de remarque : « ...Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte du mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil. Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et dicastères ecclésiastiques... Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile. »

« Il est bien clair qu'en adhérant à ce contrat, qui porte la signature de M. Mussolini, l'Etat italien renonçait à la « sécularisation » du mariage. Il acceptait, quant aux unions célébrées religieusement (les mariages purement civils étant une exception) que les formes et les conditions de validité de l'union, les empêchements, les dispenses, fussent régis par le Droit canonique, et que l'autorité ecclésiastique fût juge des cas litigieux. En créant, dans le statut des Juifs, des empêchements de mariage que l'Eglise n'admet pas et qui s'appliqueraient à des unions contractées à titre de « sacrement » il revenait sur ses accords contractuels avec le Saint-Siège.

« Pie XI fit entendre un avertissement assez rude dans l'allocution citée plus haut. « On se demande, dit-il, pourquoi l'Italie a cru devoir, par une malheureuse imitation, suivre l'exemple de l'Allemagne. » Ce qui provoqua une vive réplique de M. Mussolini, protestant qu'il était insensé de prétendre que le fascisme ait jamais imité quelqu'un. Puis l'autorité des actes de mariage transmis, selon le Concordat, par des curés qui avaient canoniquement présidé à des unions entre « aryens » et « non-aryens ». Il y a eu une douzaine de cas par an. Sur quoi le Saint-Siège a élevé, auprès du gouvernement italien, par voie de note diplomatique, une protestation en forme. Celle-ci se fondait essentiellement sur la violation du concordat.

« Nous n'avons à redouter aucun différend de ce genre puisque la loi française sur les Juifs ne présente aucune disposition comparable à celle qui a été cause

des difficultés survenues entre l'autorité pontificale et le gouvernement italien.

D. — *Quelles contradictions peut-on apercevoir entre la doctrine catholique et la loi française du 2 juin 1941 portant statut des Juifs ?*

« Pour plus de simplicité et de clarté, il convient, je crois, de prendre d'abord cette loi dans son objet même et sa portée pratique, soit dans celles de ses dispositions qui portent interdictions, inhibitions et défenses à l'égard des Juifs. A moins qu'ils ne se trouvent dans le cas de pouvoir réclamer le bénéfice des dérogations prévues au texte, les Juifs sont exclus d'un grand nombre de fonctions publiques. D'autre part, l'exercice de certaines professions limitatives énumérées leur est interdit; et ils ne seront admis dans certaines autres professions que suivant des proportions et limites à déterminer par décret.

« En principe, il n'y a rien dans ces mesures qui puisse donner prise à la critique, du point de vue du Saint-Siège. Celui-ci considère qu'en portant de telles règles, un Etat use légitimement de son pouvoir et que la puissance spirituelle n'a pas à s'ingérer, en telle matière, dans la police intérieure des Etats. D'ailleurs l'Eglise n'a jamais professé que les mêmes droits devaient être accordés ou reconnus à tous les citoyens. Elle n'a point cessé d'enseigner la dignité et le respect de la personne humaine. Mais elle n'entend pas ces choses, on peut en être sûr, de la même façon, rigoureusement, que les héritiers spirituels de Rousseau et de Condorcet. Il suffirait, pour en juger, de se rappeler tout ce qui oppose le dogme du péché originel à ceux que nous ont légués ses philosophes : bonté naturelle de l'homme, progrès indéfini de l'esprit humain, conception individualiste du droit et de l'organisation sociale et politique.

« Il reste que la loi du 2 juin 1941 a pour point de départ une définition juridique du Juif ou le législateur se réfère expressément à la notion de « race ». Encore est-il à noter que si l'on rapproche cette loi du 2 juin

de celle du 3 octobre, qu'elle a abrogée et remplacée, on constate que le texte nouveau a réduit la place et la part, faite là à l'idée de « race ». Si un Juif prouve qu'il a adhéré, avant le 25 juin 1940, à la confession catholique, ou à la confession calviniste ou luthérienne, il cesse d'être « regardé comme Juif », pourvu, en outre, qu'il n'ait pas plus de deux grands-parents de race juive. En ce cas, la loi attache donc des effets juridiques à la « conversion ». Il demeure qu'un israélite, fût-il dûment converti et baptisé, sera considéré comme Juif s'il est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, c'est-à-dire ayant appartenu à la religion judaïque.

« Là, il faut le reconnaître, il y a contradiction entre la loi française et la doctrine de l'Eglise.

E. — *Portée pratique de cette contradiction. Conclusion.*

« Je viens de signaler le point unique où la loi du 2 juin 1941 se trouve en opposition avec un principe professé par l'Eglise romaine. Il ne s'ensuit point du tout de cette divergence doctrinale que l'Etat français soit menacé, je ne dis pas d'une contestation comme celle qui a surgi entre le Saint-Siège et le gouvernement fasciste, mais même d'une censure ou d'une désapprobation que le Saint-Siège viendrait à exprimer sous une forme ou sous une autre à propos du statut des Juifs. On relèverait aisément dans l'ensemble de notre législation, comme dans celle de beaucoup d'autres Etats, et par exemple dans notre législation napoléonienne encore en vigueur, bien des dispositions que l'Eglise ne peut approuver. Et la règle qui veut qu'un Juif baptisé ne soit pas toujours considéré comme un catholique pur et simple n'est peut-être pas celle qui heurte le plus gravement la théologie. L'Eglise n'a point cessé d'admettre et de pratiquer une distinction essentielle, pleine de sagesse et de raison : distinction entre la *thèse* et *l'hypothèse*, la thèse où le principe est invariablement affirmé et maintenu l'hypothèse où s'organisent les arrangements de la pratique.

« Comme quelqu'un d'autorisé me l'a dit au Vatican, il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des Juifs. Un double vœu cependant m'a été exprimé par les représentants du Saint-Siège, avec le désir visible qu'ils fussent soumis au Chef de l'Etat français:

« 1° Qu'il ne soit ajouté à la loi sur les Juifs aucune disposition touchant au mariage. Là, nous irions au-devant de difficultés d'ordre religieux. On s'est fort ému, au Vatican, de ce que la Roumanie a adopté, sur ce point capital, des règles de droit inspirées ou imitées de la législation fasciste.

« 2° Qu'il soit tenu compte, dans l'application de la loi, des préceptes de la justice et de la charité. Mes interlocuteurs m'ont paru viser surtout la liquidation des affaires où des Juifs possèdent des intérêts.

« Veuillez m'excuser, Monsieur le Maréchal, de vous avoir si longuement écrit. J'ai obéi au souci de vous mettre en possession de renseignements aussi clairs et aussi complets qu'il me serait possible sur les divers points que vous avez bien voulu m'indiquer. Dès que j'aurai reçu le texte des lois italiennes, je me mettrai en mesure de compléter cette documentation.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon fidèle attachement. »

« Léon Bérard. »

La lettre de L. Bérard démontre que le silence du clergé français face aux deux Statuts des Juifs promulgués par Vichy était justifié non seulement d'un point de vue pratique (séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel) mais aussi d'un point de vue doctrinal.

1°) Point de vue pratique :

Après avoir constaté que les Juifs de France étaient, sauf dérogations, « *exclus d'un grand nombre de fonctions publiques* », interdit d'exercice de « *certaines professions limitatives* » et « *admis dans certaines autres professions que suivant des proportions et limites à déterminer par décret* », l'Ambassadeur de France au Vatican écrivait :

> En principe, il n'y a là rien dans ces mesures qui puisse donner prise à la critique, du point de vue du Saint-Siège. Celui-ci considère qu'en portant de telles règles, un État use légitimement de son pouvoir et que **la puissance spirituelle n'a pas à s'ingérer, en telle matière, dans la police intérieure des États** [souligné par moi].

En observant le silence suite à la promulgation des deux Statuts des Juifs par Vichy, le clergé français a donc, d'un point de vue pratique, agi en accord avec le Vatican.

2°) Point de vue doctrinal :

La lettre de L. Bérard exposait brièvement la doctrine de l'Église fondée notamment sur l'enseignement de saint Thomas d'Aquin.

L'Ambassadeur de France au Vatican écrivait :

> [...] l'Église n'a jamais professé que les mêmes droits devaient être accordés ou reconnus à tous les citoyens. Elle n'a point cessé d'enseigner la dignité et le respect de la personne humaine. Mais elle n'entend pas ces choses, on peut en être sûr, de la même façon, rigoureusement, que les héritiers spirituels de Rousseau et de Condorcet. Il suffirait,

pour en juger, de se rappeler tout ce qui oppose le dogme du pêché originel à ceux que nous ont légués les philosophes : bonté naturelle de l'homme, progrès indéfini de l'esprit humain, conception individualiste du droit et de l'organisation sociale et politique.

Au sujet des Juifs, l'auteur de la lettre affirmait que même si l'Église condamne « *les idées racistes* » :

on ne saurait pourtant en déduire, il s'en faut de beaucoup, qu'elle condamne nécessairement toute mesure particulière prise par tel ou tel État contre ce que l'on appelle la race juive.

L. Bérard s'appuyait sur l'enseignement de saint Thomas d'Aquin qui :

tout en proscrivant toute politique d'oppression envers les Juifs [...], n'en recommandait pas moins des mesures propres à limiter leur action dans la société et à restreindre leur influence.

L'Église en déduisait qu'il était :

légitime de leur interdire l'accès des fonctions publiques ; légitime également de ne les admettre que dans une proportion déterminée dans les Universités (*numerus clausus*) et dans les professions libérales.

L. Bérard observait certes que les dispositions françaises contredisaient la doctrine de l'Église sur un point (un « *point unique* ») relatif aux Juifs baptisés toujours considérés comme juifs s'ils avaient au moins trois grand-parents ayant appartenu à la religion judaïque. Cette contradiction, toutefois, n'était « *peut-être pas celle qui heurt[ait] le plus gravement la théologie* ». Par conséquent, elle n'était susceptible d'entraîner ni « *contestation* » de la part du Pape ni même « *censure* » ou « *désapprobation* ».

D'après L. Bérard, « *nulle querelle* » ne serait intentée à Vichy pour le Statut des Juifs du 2 juin 1941, à condition :

1°) Qu'il ne soit ajouté à la loi sur les Juifs aucune disposition touchant au mariage.
2°) Qu'il soit tenu compte, dans l'application de la loi, des préceptes de la justice et de la charité. Mes interlocuteurs m'ont paru viser surtout la liquidation des affaires où des Juifs possèdent des intérêts.

A son procès, Xavier Vallat assura que ces deux conditions furent respectées. A propos d'une éventuelle disposition touchant le mariage, il déclara :

Il n'y en eut pas. Quand les Allemands me demandèrent plus tard de prendre un texte interdisant les mariages mixtes, je refusai. J'ajoute, sur ce point particulier [...] qu'après mon départ, lorsque mon successeur proposa au Président Laval un texte qui aurait interdit les mariages mixtes, le Président Laval refusa d'y souscrire et ne le soumit pas aux autorités d'occupation[4].

Quant à la spoliation des biens juifs, X. Vallat précisa :

[...] je ne crois pas que, dans la législation - je ne dis pas dans les modalités pratiques, je n'en sais rien, mais dans la législation - je ne pense pas qu'après mon départ rien ait été modifié aux dispositions de la loi du 22 juillet 1941, où le produit de la vente d'un bien juif, évalué à sa valeur marchande loyale, était versé au nom du propriétaire juif à la Caisse des Dépôts et Consignations et restait à sa disposition sous certaines modalités [*Ibid.*, p. 73].

On peut donc affirmer que la législation antijuive promulguée par Vichy ne s'opposait pas à la doctrine de l'Église catholique romaine ; elle s'inscrivait au contraire dans une tradition religieuse bien établie[5]. Dans un article intitulé : « Catholiques et Juifs », d'ailleurs, le professeur d'histoire du judaïsme à la Sorbonne Henri Labroue a écrit :

Fidèles et clergé, loin de bouder au statut des Juifs, devraient se rejouir de le voir rejoindre sur tant de points la législation canonique[6] .

---

[4] Voy. *Le procès de Xavier Vallat...*, déjà cité, pp. 72-73.
[5] En 1890, encore, *La Civilta Cattolica* (série XIV, vol. 8) écrivait : « *Si les Juifs ne sont pas remis à leur place par des lois humaines et chrétiennes oui, mais d'exception, qui leur enlèvent l'égalité civile, à laquelle ils n'ont pas le droit [...] on ne fera rien ou on fera bien peu* ».
[6] Article reproduit en annexe II.

Dès lors, le silence des ecclésiastiques français face à cette législation s'en trouve parfaitement justifié.

La situation sur le sol national changea à partir de 1942 lorsque des rafles furent organisées et que les déportations débutèrent. Ce changement ne fut cependant pas dû au régime de Vichy et à sa législation mais au fait que l'Allemagne avait décidé de déporter tous les juifs d'Europe dans les territoires de l'Est nouvellement conquis par ses armées[7]. Des pressions furent exercées sur le gouvernement du Maréchal qui, malgré une résistance farouche, ne put éviter l'inévitable[8].

Face à ce changement de situation, les ecclésiastiques français sortirent de leur réserve. Dans leur « Déclaration de repentance », les vingt-neuf signataires prétendent que seuls « *quelques évêques courageux* » (la note 2 mentionne six noms) auraient protesté. Erreur ! Six jours seulement après la grande rafle du Vel' d'Hiv, l'assemblée des Cardinaux et des Archevêques publia la déclaration suivante[9] :

DECLARATION DE L'ASSEMBLEE
DES CARDINAUX ET ARCHEVEQUES
LE 22 JUILLET 1942

« Profondément ému par ce qu'on nous rapporte des arrestations massives d'Israélites opérées la semaine dernière et des durs traitements qui leur ont été infligés, notamment au Vélodrome d'Hiver, nous ne pouvons étouffer le cri de notre conscience.

« C'est au nom de l'humanité et des principes chrétiens que notre voix s'élève pour une protestation en faveur des droits imprescriptibles de la personne humaine.

« C'est aussi un appel angoissé à la pitié pour ces immenses souffrances, pour celles surtout qui atteignent tant de mères et d'enfants.

« Nous vous demandons, Monsieur le Maréchal, qu'il vous plaise d'en tenir compte, afin que soient respectées les exigences de la justice et les droits de la charité. »

On en conclut que *tous* les cardinaux et archevêques de France ont protesté face aux violences faites aux Juifs. En occultant cette déclaration collective, Mgr de Berranger a induit en erreur les fidèles.

Par la suite, d'autres protestations furent élevées. Une première le 23 août 1942, par Mgr Saliège, archevêque de Toulouse. Celui-ci fut suivi par Mgr Delay, Mgr Théas, Mgr Moussaron, Mgr Vansteenberghe et le cardinal Gerlier.

Par conséquent, dès que, en France, les Juifs furent traités d'une manière que l'Église réprouvait, le clergé éleva des protestations.

Conclusion

La lettre de L. Bérard au Maréchal est capitale. Elle innocente le clergé français des accusations portées contre lui en démontrant que son silence face aux deux Statuts des Juifs promulgués sous Vichy, loin de constituer une « *faute institution-*

[7] Voy. le « Protocole de Wannsee » du 20 janvier 1942 :
« *[...] le Reichsführer-SS et Chef de la Police Allemande [Himmler] a interdit l'émigration des juifs, vu les dangers d'une émigration en temps de guerre et les possibilités qui s'offraient à l'est.*
« *Avec l'autorisation préalable du Führer, l'émigration a dès lors laissé place à une autre possibilité de solution : l'évacuation des Juifs vers l'est* » (cité par Wilhelm Stäglich, *Le Mythe d'Auschwitz*, Éd. La Vieille Taupe pour la version française, 1986, 519 p., p. 46).

[8] J'ai démontré ailleurs que, jusqu'au bout, Pétain et Laval ont protégé les Juifs (voy. *Nouvelle Vision* n° 33, juin-août 1994, pp. 13-110, article intitulé : « Procès Touvier. Quand les juifs font le jeu des antisémites »). Au procès du Maréchal devant la Haute-Cour (23 juillet-14 août 1945), d'ailleurs, la question des Juifs sous Vichy ne fut que très rarement le centre des débats. La rafle de Vel' d'Hiv (élevée aujourd'hui au rang de symbole) ne fut même pas évoquée. Si l'on excepte quelques allusions faites ici ou là par l'un des témoins, le problème juif ne fut longuement abordé qu'à trois reprises : une première fois le 30 juillet 1945 (déposition de Pasteur Marc Boegner), une seconde fois le 4 août 1945 (déposition de Pierre Laval) et une dernière fois le 7 août 1945 (déposition de Jean-Marie Roussel). Le reste des audiences fut surtout consacré aux conditions dans lesquelles fut signée l'Armistice, au STO, au rapport entre Vichy et les gaullistes etc. Le 14 août, la Haute-Cour rendit un arrêt condamnant à mort le Maréchal. Sur les 3 000 mots (environ) que compte ce document, 14 seulement (soit 0,47 %) évoquaient le problème juif (le voici reproduit : « *Qu'à partir de cette date [octobre 1940] commençait une série d'abandons de la part de notre prétendu gouvernement [...] ;* ***que la France adoptait bientôt une législation raciale calquée sur celle de l'Allemagne*** »).

[9] Source : *Le procès de Xavier Vallat...*, déjà cité, p. 495.

nelle » dont il faudrait « *demander pardon à Dieu et aux hommes* », était parfaitement justifié d'un point du vue pratique et doctrinal.

Non, les pasteurs n'ont pas trahi leur mission. Tant que cette législation purement française et conforme à la doctrine de l'Église fut en vigueur, l'institution ecclésiale ne se manifesta pas. Mais dès que, sous la pression allemande, les Juifs furent oppressés, violentés, déportés, *tous* les évêques et archevêques de France protestèrent avec force.

Par conséquent, la « repentance » des vingt-neuf évêques français se révèle nulle et non avenue. Bien plus, elle constitue une faute grave contre l'Église tout entière puisqu'elle contribue à la calomnier.

Je terminerai en livrant quelques réflexions destinées notamment aux catholiques conciliaires.

Dans son entretien accordé à *La Nef*, Mgr de Berranger a soutenu que le Comité pour les relations avec le Judaïsme (à l'origine de la « Déclaration de repentance ») avait travaillé avec des historiens « *extrêmement au fait de ce dont ils parlent* » et que cette déclaration était « *un texte assez exceptionnel* » parce qu'il « *assum[ait] une lecture scientifique de l'histoire* » (p. 20, col. B et C). Or, à aucun moment ses auteurs n'ont mentionné le document capital étudié ci-dessus. Celui-ci, pourtant, est tombé dans le domaine public avec le procès de Xavier Vallat puis, en 1948, avec la parution du livre préfacé par Marie-Madeleine Martin. De même n'ont-ils pas mentionné la déclaration de l'Assemblée des Cardinaux et des Archevêques en date du 22 juillet 1942, elle aussi publique. Dès lors, je ne peux croire que cette omission ait été due à l'ignorance, qu'elle ait été involontaire.

Les vingt-neuf évêques ont-ils été trompés par les historiens « *extrêmement au fait de ce dont ils parlent* » où ont-ils consciemment pris part à cette fraude ? Ne pouvant sonder leurs reins et leur coeur, je m'abstiendrai de répondre à cette question.

Je note cependant que, même s'ils ont en toute bonne foi ignoré la lettre de L. Bérard, ceux-ci auraient dû invoquer l'en-

seignement traditionnel de l'Église (et notamment celui de saint Thomas d'Aquin, qui ne peut leur être inconnu) pour refuser de signer cette « Déclaration de repentance ». Le fait qu'ils s'en soient abstenus m'entraîne précisément à douter de leur bonne foi. Je remarque d'ailleurs que parmi les évêques signataires figure le cardinal Eyt. Il y a plusieurs années, alors qu'il était Archevêque de Bordeaux, celui-ci n'a pas hésité, lors d'une conférence publique intitulée : « Qui a tué Jésus », a mentir effrontément en imputant aux seuls romains la mort du Christ.

Toutes ces initiatives, on en conviendra, paraissent avoir le même but : plaire aux Juifs. A mon humble avis, Le Comité pour les relations avec le judaïsme devrait plutôt s'appeler : Comité pour l'aplatissement des catholiques devant le Judaïsme, tant il appraît que les demandes de pardon et autres concessions sont à sens unique. Ainsi, les membres de ce Comité ont-ils exigé des Juifs qu'ils demandent pardon :

- pour avoir enseigné, dans le *Talmud* :
  - que Jésus était à jamais plongé en Enfer au sein d'une cuve d'excréments bouillants[10] ; que sa « *mémoire [doit être] anéantie* »[11] ; que sa doctrine « *est une hérésie* »[12] ?
  - que les « *chrétiens sont des idolâtres* »[13] ?
  - qu'«*Il faut égorger le meilleur parmi les chrétiens*[14] » ?
- pour avoir mis en pratique ce dernier précepte et organisé de multiples persécutions contres les chértiens[15] ?

Quel crédit peut-on accorder à une Église :

- dont les pasteurs n'hésitent pas à mentir sur l'Histoire et, plus grave, la doctrine religieuse ?
- qui laisse certains de ses pasteurs la calomnier ?
- qui s'applatit devant ses pires adversaires, leur demandant sans cesse, et contre toute logique, pardon ?

---

10 Traité Sanhedrin, folios 67 et 107.
11 Abodâ Zara, folio 17a.
12 Abodä Zara, folio 17a.
13 Abodâ Zara , folio 2a.
14 Commentaires sur l'Exode (édition d'Amsterdam).
15 Sur ces persécutions, voy. le texte reproduit en annexe III.

Annexe I : Texte de la « déclaration de repentance » lue le 30 septembre 1997 par Mgr Olivier de Berranger et reproduite dans le mensuel *La Nef*, n° 77, novembre 1997, pp. 23-24.

Déclaration de repentance

Texte intégral lu à Drancy par Mgr Olivier de Berranger et signé par 29 évêques français.

Événement majeur de l'histoire du XXe siècle, l'entreprise d'extermination du peuple juif par les nazis pose à la conscience des questions redoutables qu'aucun être humain ne peut écarter. L'Eglise catholique, loin d'en appeler à l'oubli, sait que la conscience se constitue par le souvenir et qu'aucune société, comme aucun individu, ne peut vivre en paix avec lui-même sur un passé refoulé ou mensonger.

L'Eglise de France s'interroge. Elle y est conviée comme les autres Eglises par le Pape Jean-Paul II à l'approche du troisième millénaire : « *Il est bon que l'Eglise franchisse ce passage en étant clairement consciente de ce qu'elle a vécu. (...) Reconnaître les fléchissements d'hier est un acte de loyauté et de courage qui nous aide à renforcer notre foi, qui nous fait percevoir les tentations et les difficultés d'aujourd'hui et nous prépare à les affronter* » (1).

Après la célébration cette année du 50e anniversaire de la Déclaration de Seelisberg (5 août 1947), petit village de Suisse où au lendemain de la guerre des Juifs et des chrétiens avaient posé les jalons d'un enseignement nouveau à l'égard du judaïsme, les évêques de France soussignés, en raison de la présence de camps d'internement dans leur diocèse, à l'occasion de l'anniversaire dans quelques jours du premier statut des Juifs décidé par le gouvernement du maréchal Pétain (3 octobre 1940) désirent accomplir un pas nouveau. Ils le font pour répondre aux exigences de leur conscience éclairée par le Christ.

Le temps est venu pour l'Eglise de soumettre sa propre histoire, durant cette période en particulier, à une lecture critique, sans hésiter à reconnaître les péchés commis par ses fils et à demander pardon à Dieu et aux hommes.

En France, la persécution violente n'a pas commencé tout de suite. Mais très vite, dès les premiers mois qui ont suivi la défaite de 1940, a sévi un antisémitisme d'Etat qui privait les Juifs français de leurs droits et les Juifs étrangers de leur liberté, entraînant dans l'application des mesures édictées l'ensemble des corps constitués de la nation. En février 1941, 40 000 Juifs environ se trouvaient dans les camps d'internement français. A un moment où dans un pays partiellement occupé, abattu et prostré, la hiérarchie considérait comme son premier devoir de protéger ses fidèles, d'assurer au mieux la vie de ses institutions, la priorité absolue assignée à ces objectifs, en eux-mêmes légitimes, a eu malheureusement pour effet d'occulter l'exigence biblique de respect envers tout être humain créé à l'image de Dieu.

A ce repli sur une vision étroite de la mission de l'Eglise s'est ajouté, de la part de la hiérarchie, un manque de compréhension de l'immense drame planétaire en train de se jouer qui menaçait l'avenir même du christianisme. Pourtant, parmi les fidèles et chez beaucoup de non-catholiques, l'attente était considérable de paroles d'Eglise rappelant au milieu de la confusion des esprits le message de Jésus-Christ.

Dans leur majorité, les autorités spirituelles empêtrées dans un loyalisme et une docilité allant bien au-delà de l'obéissance traditionnelle au pouvoir établi, sont restées cantonnées dans une attitude de conformisme, de prudence et d'abstention, dictée pour une part par la crainte de représailles contre les œuvres et les mouvements de jeunesse catholiques. Elles n'ont pas pris conscience du fait que l'Eglise, alors appelée à jouer un rôle de suppléance dans un corps social disloqué, détenait en fait un pouvoir et une influence considérables et que, dans le silence des autres institutions, sa parole pouvait par son retentissement faire barrage à l'irréparable.

On doit s'en souvenir : au temps de l'Occupation, on ignorait encore la véritable dimension du génocide hitlérien. S'il est vrai qu'on peut citer en abondance des gestes de solidarité, on doit se demander si des gestes de charité et d'entraide suffisent à honorer les exigences de la justice et le respect des droits de la personne humaine.

Ainsi, face à la législation antisémite édictée par le gouvernement français – à commencer par le statut des Juifs d'octobre 1940 et celui de juin 1941 qui ôtaient à une catégorie de Français leurs droits de citoyens, qui les fichaient et qui faisaient d'eux des êtres inférieurs au sein de la nation –, face aux décisions d'internement dans des camps de Juifs étrangers qui avaient cru pouvoir compter sur le droit d'asile et sur l'hospitalité de la France, force est de constater que les évêques de France ne se sont pas exprimés publiquement, acquiesçant par leur silence à ces violations flagrantes des droits de l'homme et laissant le champ libre à un engrenage mortifère.

Nous ne jugeons ni les consciences ni les personnes de cette époque, nous ne sommes pas nous-mêmes coupables de ce qui s'est passé hier, mais nous devons apprécier les comportements et les actes. C'est notre Eglise et nous sommes obligés de constater aujourd'hui objectivement que des intérêts ecclésiaux entendus d'une manière excessivement restrictive l'ont emporté sur les commandements de la conscience et nous devons nous demander pourquoi.

Au-delà des circonstances historiques que nous venons de rappeler, nous avons en particulier à nous interroger sur les origines religieuses de cet aveuglement. Quelle fut l'influence de l'antijudaïsme séculaire ? Pourquoi, dans le débat dont nous savons qu'il a existé, l'Eglise n'a-t-elle pas écouté les meilleurs des siens ? Avant la guerre, à plusieurs reprises dans des articles ou des conférences publiques, Jacques Maritain s'est efforcé d'ouvrir les chrétiens à un autre regard sur le peuple juif. Il les mettait en garde avec vigueur contre la perversité de l'antisémitisme qui se développait. Dès la veille de la guerre, Mgr Saliège recommandait aux catholiques du XXe siècle de chercher la lumière dans l'enseignement de Pie XI plutôt que dans tel édit d'Innocent III au XIIIe siècle. Pendant la guerre, des théologiens et exégètes à Lyon et à Paris mettaient prophétiquement en relief les racines juives du christianisme, en soulignant que la tige de Jessé avait fleuri en Israël, que les deux Testaments étaient indissociables, que la Vierge, le Christ, les apôtres étaient juifs et que le christianisme est lié au judaïsme comme la branche au tronc qui l'a portée. Pourquoi de telles paroles furent-elles si peu écoutées ?

Evêques signataires : Mgr de Berranger (Saint-Denis), Mgr Thomazeau (Beauvais), Mgr Picandet (Orléans), Mgr Orchampt (Angers), Mgr Rouet (Poitiers), cardinal Eyt (Bordeaux), Mgr Molères (Bayonne), Mgr Marcus (Toulouse), Mgr Fort (Perpignan), Mgr Ricard (Montpellier), Mgr Panafieu (Marseille), Mgr Billé (Aix-en-Provence), Mgr Ballard (Lyon), Mgr de Monléon (Pamiers), Mgr Meindre (Albi), Mgr Soulier (Limoges). Ainsi que Mgr Poulain (Périgueux), président du Comité épiscopal pour les Relations avec le Judaïsme, et l'ensemble des évêques d'Ile-de-France (Source : *La Documentation Catholique* n°2168 du 19 octobre 1997, pp. 870-872).

Certes, sur le plan doctrinal, l'Eglise était fondamentalement opposée au racisme pour des raisons à la fois théologiques et spirituelles que Pie XI avait exprimées fortement dans encyclique *Mit brennender Sorge* qui condamnait les principes de base du national-socialisme et mettait en garde les chrétiens contre les dangers du mythe de la race et de la toute puissance de l'Etat. Dès 1928, le Saint-Office avait condamné l'antisémitisme. En 1938, Pie XI déclarait avec force : « *Spirituellement nous sommes des sémites.* » Mais de quel poids pouvaient peser de telles condamnations, de quel poids pouvait peser la pensée des quelques théologiens évoqués plus haut, par rapport aux stéréotypes antijuifs constamment répétés dont nous retrouvons la trace même après 1942 dans des déclarations qui par ailleurs ne manquaient pas de courage.

Force est d'admettre en premier lieu le rôle, sinon direct du moins indirect, joué par des lieux communs antijuifs coupablement entretenus dans le peuple chrétien dans le processus historique qui a conduit à la Shoah. En effet, en dépit (et en partie à cause) des racines juives du christianisme, ainsi que de la fidélité du peuple juif à témoigner du Dieu unique à travers son histoire, la « séparation originelle » surgie dans la seconde moitié du Ier siècle a conduit au divorce, puis à une animosité et une hostilité multiséculaire entre les chrétiens et les Juifs.

Sans nier par ailleurs le poids des données sociales, politiques, culturelles, économiques dans le long itinéraire d'incompréhension et souvent d'antagonisme entre Juifs et chrétiens, un des fondements essentiels du débat demeure d'ordre religieux. Cela ne signifie pas que l'on soit en droit d'établir un lien direct de cause à effet entre ces lieux communs antijuifs et la Shoah car le dessein nazi d'anéantissement du peuple juif a d'autres sources.

Au jugement des historiens, c'est un fait bien attesté que pendant des siècles a prévalu dans le peuple chrétien jusqu'au Concile Vatican II, une tradition d'antijudaïsme marquant à des niveaux divers la doctrine et l'enseignement chrétiens, la théologie et l'apologétique, la prédication et la liturgie. Sur ce terreau a fleuri la plante vénéneuse de la haine des Juifs. De là un lourd héritage aux conséquences difficiles à effacer, jusqu'en notre siècle. De là des plaies toujours vives.

Dans la mesure où les pasteurs et les responsables de l'Eglise ont si longtemps laissé se développer l'enseignement du mépris et entretenu dans les communautés chrétiennes un fonds commun de culture religieuse qui a marqué durablement les mentalités en les déformant, ils portent une grave responsabilité. Même quand ils ont condamné les théories antisémites dans leur origine païenne, on peut estimer qu'ils n'ont pas éclairé les esprit comme ils l'auraient dû parce qu'ils n'avaient pas remis en cause ces pensées et ces attitudes séculaires. Dès lors, les consciences se trouvaient souvent endormies et leur capacité de résistance amoindrie quand a surgi avec toute sa violence criminelle l'antisémitisme national-socialiste, forme diabolique et paroxysmale de haine des Juifs, fondée sur les catégories de la race et du sang et visant ouvertement l'élimination physique du peuple juif, « *une extermination inconditionnelle (...) mise en œuvre avec préméditation* » selon les termes du Pape Jean-Paul II.

Par la suite, quand la persécution s'est aggravée et que s'est enclenchée sur le territoire français la politique de génocide du IIIe Reich, relayée par les autorités de Vichy mettant à la disposition de l'occupant ses services de police, quelques évêques courageux (2) ont su élever la voix pour protester avec éclat, au nom des droits de la personne, contre les rafles de populations juives. Ces paroles publiques alors peu nombreuses furent entendues par beaucoup de chrétiens.

On ne saurait oublier les nombreuses démarches accomplies par les autorités ecclésiastiques pour sauver des hommes, des femmes, des enfants en danger de mort, ni le flux de charité chrétienne qui s'est déployé à la base, avec une générosité multiforme et en courant les plus grands risques, pour le sauvetage de milliers et de milliers de Juifs.

De leur côté et bien avant ces interventions, sans hésiter à choisir la voie de la clandestinité, des religieux, des prêtres, des laïcs ont sauvé l'honneur de l'Eglise, souvent de manière discrète et anonyme. Ils l'ont fait aussi, en particulier dans les *Cahiers du Témoignage chrétien*, en dénonçant avec force le poison nazi qui menaçait les âmes de toute sa virulence neo-païenne, raciste et antisémite, et en rappelant en toute occasion la parole de Pie XI : « *Spirituellement nous sommes des sémites* ». C'est un fait historique établi que grâce à toutes ces actions de sauvetage venues des milieux catholiques ainsi que du monde protestant et des organisations juives, la survie d'un grand nombre de Juifs a pu être assurée.

Il n'en reste pas moins que, si parmi les chrétiens, clercs, religieux ou laïcs, les actes de courage n'ont pas manqué pour la défense des personnes, nous devons reconnaître que l'indifférence l'a largement emporté sur l'indignation et que devant la persécution des Juifs, en particulier devant les mesures antisémites multiformes édictées par les autorités de Vichy, le silence a été la règle et les paroles en faveur des victimes, l'exception.

Pourtant, comme l'a écrit François Mauriac, « *un crime de cette envergure retombe pour une part non médiocre sur tous les témoins qui n'ont pas crié et quelles qu'aient été les raisons de leur silence* » (3).

Le résultat, c'est que la tentative d'extermination du peuple juif, au lieu d'apparaître comme une question centrale sur le plan humain et sur le plan spirituel, est restée à l'état d'enjeu secondaire. Devant l'ampleur du drame et le caractère inouï du crime, trop de pasteurs de l'Eglise ont, par leur silence, offensé l'Eglise elle-même et sa mission.

Aujourd'hui nous confessons que ce silence fut une faute. Nous reconnaissons aussi que l'Eglise en France a alors failli à sa mission d'éducatrice des consciences et qu'ainsi elle porte avec le peuple chrétien la responsabilité de n'avoir pas porté secours dès les premiers instants, quand la protestation et la protection étaient possibles et nécessaires, même si par la suite il y eut d'innombrables actes de courage.

C'est là un fait que nous reconnaissons aujourd'hui. Car cette défaillance de l'Eglise de France et sa responsabilité envers le peuple juif font partie de son histoire. Nous confessons cette faute. Nous implorons le pardon de Dieu et demandons au peuple juif d'entendre cette parole de repentance.

Cet acte de mémoire nous appelle à une vigilance accrue en faveur de l'homme dans le présent et pour l'avenir.

Le 30 septembre 1997 ●

(1) Jean-Paul II, Lettre apostolique *Tertio Millennio Adveniente* § 33 (*La Documentation catholique* n° 2105, 4 décembre 1994, p. 1025).

(2) Cinq archevêques et évêques de la zone sud ont protesté en 1942 contre les violations des droits de l'homme résultant des rafles : Mgr Saliège, archevêque de Toulouse; Mgr Théas, évêque de Montauban; le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon; Mgr Moussaron, archevêque d'Albi; et Mgr Delay, évêque de Marseille. En zone occupée, Mgr Vansteenberghe, évêque de Bayonne, publia une protestation en première page du bulletin diocésain le 20-9-1942.

(3) Préface de François Mauriac à l'ouvrage de Léon Poliakov, *Bréviaire de la haine*, 1951, p. 3.

Annexe II : Article de Henri Labroue (dont une copie, sans référence, se trouve dans mes archives).

Catholiques et Juifs

par Henri LABROUE
professeur d'histoire du judaïsme à la Sorbonne

JE voudrais, fût-ce dans la modeste mesure d'un article de journal, apporter tous apaisements à ceux des catholiques sincères qui hésitent à rallier résolument le camp des antijuifs.

Je ne m'adresse pas, bien entendu, à ceux, simples fidèles, prêtres ou congréganistes dont la cupidité paralyse la foi. Ceux-là courent après leurs livres sterling. Ils soupèsent les troncs sur lesquels l'astuce juive a pris hypothèque. Ils gardent la nostalgie du temps où tel évêque, émule du ministre juif Schrameck, encaissait frauduleusement ses coupons à l'étranger. Ils espèrent revoir les députés Mandel, Fould, Rothschild, Stern, Jonas et autres Zurichois, Abrami et autres Constantinopolitains arroser largement les diocèses de Bordeaux, Lourdes, Gap, Castellane, Grasse, Boulogne et autres bourgs pourris. L'Eglise romaine, comme la Synagogue, a ses pharisiens.

Certes, les Juifs se plaisent à faire du christianisme une simple province de leur royaume. « Sans les Juifs, des millions de croyants ne se prosterneraient pas au pied de la croix où agonise leur prophète de Judée. Toutes leurs croyances, tous leurs espoirs, toutes leurs consolations, ils nous les doivent », a osé écrire le Juif Weill-Godchaux dans « Samedi » du 15 janvier 1938. Ainsi les Juifs, qui veulent toujours qu'on leur doive quelque chose, réclament des droits sur celui qu'ils ont mis à mort et ils exigent même des actions de grâces en leur qualité de bourreaux, puisque, sans les bourreaux, il n'y aurait pas eu de martyr !

Voire ! Ce sont d'autres croyances, d'autres espoirs, d'autres consolations que le Christ a apportées au monde. Et celui qui les a apportées n'était pas Juif. Jésus n'était pas du sang de David, puisque Joseph, s'il descendait de David, n'a pas transmis à Jésus sa filiation davidique. Jésus est de filiation divine, non davidique. « Marie n'ayant point connu Joseph lorsqu'elle enfanta Jésus » (Matth., ch.I.,v. 18,25). Et, de son côté, la Vierge a non seulement conçu sans péché, mais a été elle-même conçue sans péché, ce qui est proprement le dogme de l'Immaculée-Conception.

Jésus signifiait aux Juifs : « Vous avez pour père le diable et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Vous ne m'écoutez pas parce que vous n'êtes pas de Dieu « (Jean, ch. 8, v. 44,47). Jésus excluait les Juifs de son souper (Luc, ch. 14, v. 24). Il les rejetait dans « les ténèbres extérieures » et les vouait aux pleurs et aux grincements de dents (Matth. ch. 8, v. 12). Parmi les persécutions que Jésus annonçait à ses disciples, il leur prédisait d'être « livrés aux synagogues » (Luc, ch. 21, v. 12).

Bien plus, Jésus sapait une religion fondée sur le lien d'alliance entre une tribu et un Dieu jaloux, quand il prêchait l'Evangile à « toute la terre » (Matth., ch. 24, v. 14). Et il renversait les valeurs morales du judaïsme quand, faisant table rase du commandement biblique « œil pour œil, dent pour dent », il affirmait : « Mais moi, je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous outragent et vous persécutent... Bien heureux les doux ! » (Matth., ch. 5, v. 44,5).

Quant à saint Paul, l'apôtre des gentils s'est insurgé, en termes catégoriques et parfois méprisants, contre maintes prescriptions de Jéhovah : sacrifices sanglants, pratiques alimentaires, lunes, fêtes, sabbats (Epitre aux Colossiens, 11, 16, 17). Il s'est particulièrement élevé contre l'opération rituelle de la circoncision qui « en rattachant Jéhovah à ses fidèles, constitue le support même de la religion juive : « Gardez-vous des chiens:..., gardez-vous de la circoncision ». (Epit. aux Philippiens, III, 2). « Si vous vous faites circoncire, Jésus ne vous servira de rien. » (Epit. aux Galates, v. 2).

Que nos lecteurs catholiques veuillent bien retenir et méditer cette répudiation en bloc faite des Juifs par saint Paul : « Les Juifs ne plaisent point à Dieu et sont ennemis de tous les hommes. » Texte massue qu'ils trouveront dans la première Epitre aux Thessaloniciens, chapitre 2, verset 15, tome 8, p. 263 de l'édition Glaire et Vigouroux, où p. 523 de l'édition Drach et Bayle. Inimitié dont saint Paul ressentit les effets, puisque les « perfides Juifs », ainsi que dit l'Eglise dans l'Office du vendredi saint, le firent emprisonner.

Un volume suffirait à peine à enregistrer les condamnations portées contre les Juifs par les Pères de l'Eglise, les Conciles et les Papes. La législation canonique concernant les Juifs a surtout pour effet de remédier aux effets pernicieux de leur commerce avec les Chrétiens. Ils ne peuvent s'établir que dans un quartier spécial, et sans devenir propriétaires. On sait qu'au moyen âge ils devaient porter un costume distingué par une bande jaune appelée rouelle à cause de sa forme. Les textes canoniques défendent encore aux chrétiens de manger à la même table que les Juifs, d'entrer à leur service, d'allaiter leurs enfants, de former avec eux des sociétés commerciales. En cas de contestation entre un Juif et un Chrétien sur l'interprétation d'un contrat, l'affirmation du Chrétien annule le serment du Juif. Le droit canon défend de confier aux Juifs des charges publiques qui leur confèrent autorité sur les Chrétiens, et il ordonne même de distribuer aux pauvres l'argent gagné par les Juifs qui auraient obtenu de pareilles charges; l'enseignement, la médecine, la pharmacie, les fonctions judiciaires, le métier des armes, leur sont particulièrement fermés par l'Eglise.

Fidèles et clergé, loin de bouder au statut des Juifs, devraient se réjouir de le voir rejoindre sur tant de points la législation canonique. Ils se trouveraient en bonne compagnie, celle de saint Louis, qui faisait, et avec raison, brûler le Talmud, ce code juif du vice, du vol et de l'assassinat, en compagnie de Bossuet, qui dénonçait du haut de la chaire, la « race maudite » en compagnie de l'abbé Maury et de l'évêque La Fare, qui, à la tribune de la Constituante, combattaient l'octroi de la citoyenneté aux Juifs. Pour puiser nos exemples dans le clergé français contemporain, ils voisineraient avec des antijuifs de marque tels que Mgr Jouin, naguère curé de la paroisse de Saint-Augustin, à Paris ; Mgr Delassus, les abbés Lémann, l'abbé Charles, docteur en théologie, Mgr Trzeciak ou Mgr Landrieux qui, étant évêque de Dijon, publia, sous le titre « l'Histoire et les histoires dans la Bible », un livre qui est le parfait manuel du catholique antijuif.

En dehors du clergé, quelques noms d'antijuifs sont de nature à rallier les hésitants : Drumont, qui termine sa « France juive » par un hymne au Christ ; Vallery-Radot, qui trouve dans sa foi de catholique le levier de sa campagne contre les forces occultes ; de Vries de Heekelingen, longtemps professeur à l'Université catholique de Nimègue, auteur d'un livre intitulé « Juifs et catholiques ».

En se joignant sans réserve aux militants antijuifs, les catholiques ne se borneront pas à se montrer les soldats disciplinés de l'Eglise. Ils cesseront de s'insurger contre la loi française, dont le statut antijuif constitue un élément fondamental. Ils serviront les plus hauts intérêts de la communauté nationale, dont les Juifs ont été et demeurent le plus redoutable diviseur. Et ils apporteront du même coup leur pierre aux assises de la communauté européenne. Les Juifs, si fertiles en miracles imaginaires, réalisent le miracle authentique de réconcilier contre eux catholiques et luthériens, chrétiens et libres penseurs, Français et Allemands. Que, pour une fois, ils servent à quelque chose en devenant des ferments d'unité entre Français et entre Européens !

Henri LABROUE,
Professeur d'histoire du Judaïsme à la Sorbonne.

P. S. — *J'ai lu que Jacques Maritain, professeur à l'Institut catholique de Paris, émigré aux Etats-Unis avec sa femme, la Juive Raïssa, avait avoué que les Juifs sont « le plus actif ferment des révolutions ». Quelque lecteur peut-il me donner la référence à cette citation, que j'ai vainement cherchée dans* les Juifs parmi les nations ? *Est-elle extraite de* Questions de conscience *ou de* Les Juifs, *livres introuvables ?*

Annexe III : Chapitre IV du livre de Flavien Brenier : *Les Juifs et le Talmud. Morales et principes sociaux des Juifs d'après leur livre saint : le Talmud* (Paris, 1913, 83 p.).

CHAPITRE IV

L'origine juive des persécutions antichrétiennes

Les Pharisiens croyaient avoir, par le supplice de Jésus, écarté le danger qui les préoccupait depuis trois ans; aussi ne s'émurent-ils pas, au début, de la prédication des apôtres. Quand celle-ci commença à multiplier les conversions, à Jérusalem, ils se contentèrent de faire amener Pierre et Jean dans l'enceinte du Sanhédrin, où on les menaça; puis, après une seconde arrestation de tous les apôtres, ceux-ci furent battus de verges. Enfin, l'inquiétude accrut leur cruauté, et le diacre Etienne fût lapidé, après avoir rappelé à ses juges quelle chaîne de sang les unissait aux anciens persécuteurs d'Israël (33).

Cependant, les disciples s'étaient partagé les provinces à évangéliser, et ils s'étaient répandus à travers l'Empire romain, allant de ville en ville et de synagogue en synagogue; les conversions se multipliaient sur leurs pas. Bientôt, les Pharisiens ne purent plus douter que l'hégémonie exercée par leur secte sur le monde juif, et qu'elle aspirait à exercer sur tous les peuples, fût en péril. Ils résolurent d'engager une lutte à mort contre la doctrine du Christ et de traquer dans le monde entier ceux qui la propageaient. Pour y parvenir, les moyens d'action ne leur manquaient pas : la dispersion d'Israël à travers les nations était depuis longtemps un fait accompli et assurait au Sanhédrin, dans tous les pays, des correspondants, des agents et des exécuteurs fidèles. Or le Sanhédrin (à l'exception de Gamaliel, qui penchait vers le Christianisme, et de quelques Sadducéens, d'ailleurs violemment antichrétiens) n'était composé que de Pharisiens.

Pour se faire une idée exacte de l'état du peuple juif, vers l'an 35 de notre ère, il faut se rappeler qu'aucun autre n'avait été, pendant des siècles, aussi dispersé que lui et n'avait aussi bien conservé le sentiment de son unité.

Cette dispersion avait commencé dès le règne de Salomon, qui envoya jusqu'en Espagne (Tarsis) et jusqu'en Ethiopie (Ophir) des colonies d'Hébreux chargés de l'approvisionner en or, en ivoire et en bois précieux (34). Puis, vint la captivité de Babylone,

(33) « Homme au cou raide, incirconcis de cœur et d'oreilles ! vous « vous opposez toujours au Saint-Esprit ! Ce que vos pères ont été, « vous l'êtes aussi. Lequel des Prophètes vos pères n'ont-ils pas persécu- « té ? Ils ont tué ceux qui prédisaient la venue du Juste, que vous « avez livré maintenant et dont vous avez été les meurtriers, vous qui « avez reçu la loi d'après des commandements d'anges et qui ne l'avez- « point gardée !....» (Actes, VII, 51 à 53).

(34) I Rois, IX, 26 à 28; et X, 22.

qui fit le vide dans les campagnes de Judée : tous les exilés eurent, il est vrai, la permission de revoir leur patrie, après le triomphe de Cyrus, mais beaucoup n'en usèrent pas, et le livre d'Esther nous les montre répandus dans toutes les provinces soumises à l'empire Perse. Pendant ce temps, un grand nombre de fugitifs avaient gagné l'Egypte, pour échapper à la domination Chaldéenne, et s'étaient établis à demeure sur l'antique terre des Pharaons. Le triomphe d'Alexandre favorisa encore la dispersion des Juifs, qui avaient, par leur prompte soumission, obtenu la faveur du conquérant macédonien : il en établit beaucoup à Alexandrie; d'autres refluèrent vers la Grèce, d'autres accompagnèrent son armée, dans laquelle Quinte-Curce signale leur présence. A Rome, nous les trouvons, dès les derniers temps de la République, établis en grand nombre, suivant les armées romaines dans leurs conquêtes pour les fournir d'approvisionnements et lever les contributions de guerre, et assez puissants en même temps pour troubler le Forum de leurs menaces (35). Bref rien ne parait plus justifié que ce passage des *Mémoires Historiques* de Strabon qui, écrivant précisément au début du Ier siècle de notre ère, observait : « les Juifs sont répandus dans toutes les villes, et « il serait difficile de trouver un seul lieu sur la terre qui ne les « ait reçus et où ils ne soient puissamment établis » (36).

Puissants établissements, en effet, que ceux des Juifs, qui formaient parfois, comme à Alexandrie, le tiers de la population, et qui avaient, presque partout, obtenu le droit : 1° d'habiter un quartier spécial (les ghettos, sur lesquels on a tant gémi, viennent de là, et furent à l'origine un privilège); 2° d'être déchargés de certains impôts; 3° d'être administrés et jugés par des magistrats de leur nation, qu'ils élisaient librement eux-mêmes. Chacune de ces colonies juives, dont le monde était couvert au temps de Jésus-Christ et de ses premiers apôtres, formait une espèce de république, dont la synagogue était le centre religieux et adminis-

(35) Le proconsul Flaccus avait confisqué le tribut du « didrachme », que les Juifs expatriés payaient pour l'entretien du temple de Jérusalem. Il fut accusé devant le peuple par les Juifs de Rome et défendu par Cicéron. Le jour du procès, le Forum fut envahie par une foule de Juifs qui menacèrent et l'avocat et son client. Cicéron, s'adressant à l'accusateur, s'écria «... Ah ! je te comprends, Lélius : voilà pour- « quoi cette cause est plaidée près des degrés Auréliens ! C'est pour celà « que tu fis choix de ce lieu et que tu t'entouras de cette tourbe ! Tu « sais quelle est la multitude de ces Juifs, quelle est leur union et leur « empire sur la foule des assemblées. Mais je baisserai le ton pour « n'être entendu que des juges; car je ne saurais ignorer qu'au milieu « d'eux se tiennent leurs meneurs, toujours prêts à les diriger ou con- « tre ma personne ou contre l'élite des citoyens; ne pense donc pas « que je me prête à leur faciliter cette besogne ». (Cicéron, *Pro Flacco*, XVIII).

(36) Cité par Flavius Josephe; *Antiquités Judaïques*, XIV, 2; et *Guerre des Juifs*, I, 6.

tratif. Mais cette synagogue locale n'était que le reflet du lieu sacré sur lequel restaient fixés les regards des Juifs expatriés, de ce temple de Jérusalem où était valable le sacrifice offert à Jéhova, sacrifice interdit en tout autre ville. Aussi, des contributions étaient-elles perçues chaque année dans toutes les colonies pour l'entretien du temple, et envoyées à Jérusalem : le paiement, dans ce but, de deux drachmes par tête était un tribut que les Juifs consentaient volontiers, parce qu'il affirmait la persistance de leur nationalité en même temps qu'il satisfaisait leur sentiment religieux (37).

Grâce à l'organisation que nous venons de décrire, le peuple Juif offrait, en l'an 35 de notre ère, l'aspect contradictoire d'une extrême dispersion et d'une unité politique et religieuse absolue. Des centaines et des centaines de villes romaines, asiatiques, ou même barbares, recélaient dans leurs ghettos les trois quarts de la population de l'ancien royaume de Juda; mais le Sanhédrin et le temple de Jérusalem gardaient, pour ces exilés, autant de prestige et d'autorité que pour leurs frères demeurés en Palestine. Payant au temple le même impôt, s'unissant par la pensée aux mêmes sacrifices, ils étaient pour le Sanhédrin des sujets avec lesquels on communiquait plus difficilement qu'avec les autres, mais auxquels on ne laissait pas d'envoyer fréquemment des messagers. Si l'on songe que le Sanhédrin était alors, et depuis longtemps, aux mains de la secte pharisienne, on comprend que cette dernière avait le pouvoir, par un avis envoyé au nom du Conseil Suprême de la nation juive, de soulever contre les Chrétiens l'hostilité de cet immense réseau de colonies hébraïques qui enveloppait le monde. C'est ce qui eut lieu dès que l'extension rapide du Christianisme fut un fait évident, c'est-à-dire en l'an 35.

Ce point si important ne saurait être révoqué en doute quand on l'examine à la lumière des textes irréfutables que nous fournissent les Pères de l'Eglise, dépositaires de la tradition chrétienne des premiers siècles.

Voici le témoignage formel de Saint Justin le Philosophe, un des plus illustres martyrs du IIe siècle, qui, parlant de faits notoires dans d'Eglise, et que ne contestait point son adversaire, disait dans son *Dialogue avec le Juif Tryphon* (qui parait être le rabbin Tarphon, célèbre dans les livres de Kabbale): « Dans « les outrages que l'on fait à Jésus-Christ et à nous, les autres « nations sont moins coupables que vous, Juifs. *C'est vous qui « êtes les auteurs de leurs préjugés à notre égard, de la mau- « vaise opinion qu'elles ont de nous et de ce Juste.* Vous, en effet, « après l'avoir crucifié, après avoir connu avec certitude sa résur-

(37) La drachme, monnaie grecque, valait 0.70. Cet impôt des deux drachmes est celui qui est réclamé à Jésus à son entrée à Capernaum (MATTHIEU, XVII, 24 à 27).

« rection et son ascension dans le Ciel, non seulement vous n'avez « pas fait pénitence, mais, à ce moment là même, vous avez « expédié dans le monde entier des émissaires choisis avec soin. « Ces émissaires ont raconté partout comment avait pris naissance « une secte impie, dite des Chrétiens, et ont répandu contre nous « ces choses, qui, de fait, sont encore répétées aujourd'hui contre « nous par tous ceux qui ne nous connaissent pas » (paragraphe XVII).

Au paragraphe CVIII, Saint Justin le Philosophe revient sur cette accusation et la précise encore : « Comme je vous l'ai déjà « dit, vous avez choisi des hommes capables de réaliser votre des- « sein, vous les avez expédiés dans tous les pays et vous avez fait « savoir à tous, par leur moyen, qu'un certain Jésus, de Galilée, « avait fondé une secte illégale et impie... Et vous avez ajouté « que Jésus-Christ avait appris à ses disciples à commettre tous « ces crimes abominables que, maintenant encore, vous-mêmes « allez répétant à toutes sortes de personnes, affirmant qu'ils « sont habituels à ceux qui regardent Jésus comme le Messie, le « Maître, le fils de Dieu... Pour nous, cependant, nous n'avons de « haine ni contre vous, ni contre ceux qui ont reçu de vous cette « mauvaise opinion dans laquelle ils nous tiennent. Et même nous « prions pour que Dieu accorde à eux et à vous sa miséricorde ».

Quel étaient ces « crimes abominables », dont les envoyés du Sanhédrin de Jérusalem vinrent charger les Chrétiens auprès des colonies juives éparses dans le monde et auprès des peuples qui les entouraient ? Il suffit de feuilleter les écrivains payens du temps pour s'en rendre compte. « Les Chrétiens, disent-ils, ont un culte secret et infâme; ils adorent une tête d'âne, et se partagent, dans leur repas sacré, le corps d'un enfant recouvert de pâte (déformation du culte de l'Eucharistie); ils pratiquent l'inceste et toute espèce de crimes; enfin, ce sont des séditieux, ennemis de toute société et qui refusent l'obéissance à César. » On sait combien, trois siècles durant, ces accusations entrainèrent de massacres, et combien de martyrs Chrétiens moururent dans les tourments, sous les huées de la foule surexcitée par de telles calomnies. Il n'est pas inutile de montrer d'où ces calomnies venaient, et que la même main qui avait crucifié le Maître martyrisait encore les disciples.

Identique à celui de Saint Justin est le témoignage de Tertullien, qui applique aux Juifs la parole de l'Ecriture : « C'est par votre faute que le nom du Seigneur est blasphémé parmi les nations », et qui ajoute : « En effet, c'est par les Juifs qu'a com- « mencé cet état d'infamie auquel nous sommes présentement « réduits » (38). Ailleurs, il rapporte les outrages dont les Chrétiens, de son temps encore, sont abreuvés par les Juifs, à Car-

(38) *Contre Martion*, III, 23.

thage : « Et la populace », dit-il, « croyait le Juif ; car quelle « autre race y a-t-il au monde qui déverse sur nous l'infamie « comme la race juive ? » (39). Enfin, au chapitre X du *Scorpiaque*, il trouve cette admirable expression qui résume la vérité historique sous une forme saisissante : « Les synagogues des « Juifs sont les sources de nos persécutions. *Synagogæ Judæorum « fontes persecutionem* ».

Origène, de son côté, rapporte : « Celse a voulu, par son livre, « inspirer à ses lecteurs, qui ne nous connaissent pas, la volonté « de nous combattre comme des blasphémateurs de Dieu. *En cela, « il ressemble aux Juifs* : Ceux-ci, dès le début de la religion des « Chrétiens, répandirent des calomnies contre eux. Ils sacrifient « un enfant, disaient-ils; ils se repaissent de sa chair, et, voulant « faire leurs œuvres de ténèbres, ils éteignent toutes les lumières « dans leurs assemblées et chacun d'eux s'unit au premier qu'il « rencontre. Ces calomnies, quelque absurdes qu'elles soient, ont « pris beaucoup d'autorité contre nous auprès de bien des « gens » (40).

Eusèbe Pamphile dit, d'autre part, dans ses *Commentaires sur « Isaïe* : « Nous trouvons dans les écrits de nos anciens que les « prêtres et les anciens de la nation juive, à Jérusalem, adressè- « rent partout des lettres à tous les Juifs, leur prescrivant d'ac- « cuser la doctrine de Jésus-Christ comme nouvelle et ennemie de « Dieu et leur enjoignant de ne pas la recevoir... Ces apôtres des « Juifs, chargés de ces lettres, franchissant la mer et sillonnant la « terre, répandirent partout l'infamie sur notre Sauveur par leurs « calomnies ».

Vingt autres textes de la même époque, rapportant les mêmes faits, pourraient être cités. Nous nous contenterons du résumé qu'en donne Mosheim, dans son livre *De rebus Christianorum ante Constantinum magnum* (page 96 de l'édition de Helmstadt, 1753) : « Le Grand-Prêtre et les anciens de la nation juive envoyè- « rent dans toutes les provinces des émissaires pour exciter tous « leurs concitoyens, non seulement à fuir et à détester les Chré- « tiens, mais même à leur faire subir toutes les vexations possi- « bles et à les accuser devant les magistrats. Les Juifs de tout « l'univers obéirent à ces ordres de leurs chefs et s'efforcèrent « d'animer contre les Chrétiens les préfets, les juges et les foules, « au moyen de diverses calomnies et de trames criminelles. Parmi « ces calomnies, la principale était, et on la répète encore en ce « moment, que les Chrétiens sont une secte dangereuse à l'État et « ennemie de la Majesté impériale, puisqu'ils tiennent pour Dieu « et pour Roi un malfaiteur nommé Jésus-Christ, crucifié pour de « très justes motifs par Ponce Pilate. Cette conduite provoqua les

(39) *Livre aux Gentils*, I, 14.
(40) *Contre Celse*, VI, 27.

« plaintes des premiers chrétiens contre la haine et la cruauté des « Juifs, qu'ils trouvaient plus lourdes et plus dangereuses pour « eux que celles des payens eux-mêmes.

Le type de ces « apôtres du Sanhédrin », missionnaires envoyés avec des lettres d'introduction pour soulever les peuples contre le Christianisme, n'est-ce pas Saul de Tarse, ce jeune lettré pharisien, aux pieds duquel ceux qui lapidaient Saint Etienne avaient déposé leurs vêtements, et qui, plus tard, miraculeusement converti sur la route de Damas, deviendra Saint Paul ? « Il « ravageait l'Eglise », disent les Actes; « pénétrant dans les mai- « sons, il en arrachait hommes et femmes et les faisait jeter en « prison... Respirant la menace et le meurtre contre les disciples « du Seigneur, il se rendit chez le Grand Prêtre, et lui demanda « des lettres pour les synagogues de Damas, afin que, s'il s'y « trouvait des partisans de la doctrine de Jésus, hommes ou fem- « mes, il les amenât liés à Jérusalem ».

Plus tard, Saul de Tarse, devenu Saint Paul, sera en butte, comme les autres apôtres, aux persécutions incessantes des Juifs, qui comploteront sa mort. Et les Actes répèteront à son sujet :

«... Presque toute la ville se rassembla pour entendre la parole « de Dieu. Les Juifs, voyant la multitude, furent remplis de ja- « lousie, et ils s'opposaient à ce que disait Paul en le contredisant « et en l'injuriant... Ils excitèrent les femmes dévotes de condi- « tion et les principaux de la ville; ils provoquèrent une persécu- « tion contre Paul et Barnabas et ils les chassèrent de leur terri- « toire » (41).

Et après les miracles de Saint Paul, à Lystre :

« Alors survinrent d'Antioche et d'Iconium des Juifs qui ga- « gnèrent la foule, et qui, après avoir lapidé Paul, le traînèrent « hors de la ville, pensant qu'il était mort » (42).

Lors de sa prédication à Thessalonique :

«... Mais les Juifs prirent avec eux quelques méchants hommes « de la populace, provoquèrent des attroupements et répandirent « l'agitation dans la ville... Ils traînèrent quelques frères devant « les magistrats de la ville en disant : Ces hommes qui ont bou- « leversé le monde sont aussi venus ici et Jason les a reçus. Ils « agissent tous contre les édits de César, disant qu'il y a un autre « roi, Jésus. Par ces paroles, ils émurent la foule et les magis- « trats... » (43).

Saint Paul se plaindra amèrement, plus tard, aux anciens de l'Eglise d'Ephèse, de cet acharnement des Juifs, dont les apôtres souffraient aussi. De retour à Jérusalem, il verra le Sanhédrin soulever la foule contre lui, et ne sera sauvé que par son titre

(41) Actes, XIII, 44 à 50.
(42) Actes, XIV, 19 et 20.
(43) Actes, XVII, 5 à 9.

de citoyen romain, qui obligera le gouverneur à protéger sa vie; ces tentatives d'assassinat se multiplieront ensuite pendant sa captivité.

Enfin, en 64, les Juifs, fanatisés par la secte pharisienne, croiront l'heure du triomphe venue : un monstre règne à Rome, et ce monstre, Néron, vient de lancer contre les Chrétiens un ordre de persécution qui les condamne tous à la mort dans les supplices. On s'est parfois demandé pourquoi Saint Clément d'Alexandrie, parlant de cette persécution, l'attribue formellement à la haine des Juifs. Cette allégation est cependant facile à expliquer. L'incendie de Rome, qui servit de prétexte à Néron pour déchaîner ses bourreaux, avait commencé dans les boutiques du Cirque, qui appartenaient à des marchands juifs; ce fut donc la population juive que menaça tout d'abord la proscription. Mais les Juifs avaient dans le palais impérial de puissantes protections, et Poppée, la favorite de Néron, était une prosélyte juive. Non seulement elle vint à bout de persuader à César d'épargner les Juifs, mais elle fit retomber sur les Chrétiens la persécution qui les menaçait; et la colonie juive de Rome put s'enivrer, pendant trois ans, du spectacle de milliers de serviteurs du Christ mourant sous la dent des fauves ou transformés en torches ardentes. En Juin 67, les Juifs eurent une joie longtemps désirée : le martyre de Saint Pierre et de Saint Paul (44).

---

(44) Ces persécutions déchaînées par les Juifs établirent de bonne heure, dans la primitive Eglise, cette doctrine que les Juifs, en cessant d'être le peuple de Dieu, sont devenus le peuple du Démon. On la trouve exprimée dans la Didascalie; ou Enseignement catholique des XII apôtres et des disciples du Seigneur, composée à l'occasion du Concile de Jérusalem. L'original grec de la Disdascalie était perdu, et on n'en possédait qu'une traduction syriaque, quand Hauler découvrit dans un palimpseste de Vérone des fragments considérables d'une ancienne traduction latine, d'ailleurs assez barbare. En voici une traduction littérale : « Parce qu'il a abandonné son peuple et déserté son « Temple désolé, déchirant son voile et enlevant son Esprit Saint pour « le faire descendre sur ceux qui ont cru d'entre les Gentils (ainsi qu'il « l'a dit par Joël : je répandrai de mon esprit sur toute chair), il a fait « disparaître, en effet, de ce peuple son Esprit Saint, la vertu de son « Verbe et tout sacerdoce et les a reportés sur son Eglise. Et de même, « Satan le tentateur a quitté ce peuple pour s'attaquer à l'Eglise, et « désormais Satan ne tentera plus ce peuple, parce que, par ses œu- « vres mauvaises, il est tombé entre ses mains, prêt lui aussi à tenter « l'Eglise et à susciter contre elle les afflictions, les persécutions, les « blasphèmes, les hérésies et les schismes ». Ces dernières paroles sont prophétiques. L'Eglise du 1er siècle n'avait encore eu, en effet, aucune hérésie; or, celles qui survinrent plus tard furent presque toutes dues aux intrigues perfides des Juifs.